

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS

BEAUX-ARTS

MONUMENTS HISTORIQUES

Sites et Monuments naturels

Arrêté

Le Ministre de l'Education Nationale

~~Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Monuments Naturels et des Sites dans sa séance du 28 Juin 1933;

Vu l'adhésion
en date du 11 décembre 1933 donnée
par le Conseil Municipal de Provins (Seine-et-
-Marne).

Vu l'adhésion en date du 25 septembre 1933 donnée par Mr. G. Reuchet, demeurant rue Jules Ferry à Villeneuve (Seine), en son nom et au nom de sa mère Mme. Vve Reuchet, domiciliée 9 rue de Croix à Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise);

*Arrêté :**Article premier*

Les terrains contigus aux remparts de la Ville-Haute de Provins (Seine-et-Marne) comprenant les fossés depuis le Trou aux Chats jusqu'à la Porte St-Jean avec les talus, les ponts qui les traversent, le chemin des courtils et le Blvd. St-Jean (parcelles

1301 à 1310 section C appartenant à la commune), ainsi que les parcelles 1296 et 1300 section C situées entre la Porte St-Jean et la Tour aux Pourceaux, y compris le sentier St-Jacques, appartenant en indivis à Mme. Vve. Reuchet et Mr. G. Reuchet, son fils. ~~sont classés~~ sont classé^s parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Seine-et-Marne, au maire de Provins et à Mme. Vve. Reuchet et Mr. G. Reuchet, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Art. 3

Cet arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation des terrains classés.

~~qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.~~

Paris, le 26 FEV 1934

